

**Présents : 13**

**Absents : Mmes DUPUIS et ROLOT, excusées**

**Pouvoirs :**

<b>RAPPORT N° 1</b>	<b>Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 janvier 2016</b>
---------------------	----------------------------------------------------------------------------

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		

<b>RAPPORT N° 2</b>	<b>Approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour la révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme)</b>
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les membres du conseil municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D. à savoir :

- Gérer l'espace – Les enjeux environnementaux et les risques
- Prendre en compte les déplacements et les besoins en mobilité et en stationnement
- Encadrer le développement urbain et économique
- Développer harmonieusement la commune.

Les membres du conseil municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Après corrections, le conseil municipal valide, à l'unanimité, le projet.

Le P.A.D.D. définitif sera remis aux membres du conseil à la prochaine réunion du P.L.U.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		

<b>RAPPORT N° 3</b>	<b>Aménagement du territoire – Instauration du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme pendant la période de révision générale du Plan Local d'Urbanisme</b>
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose :

Pendant la période de révision générale du PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – art.2 JORF 18 juillet 1985,

Vu les articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2016 relatant le débat sur les orientations du PADD,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision générale du PLU et prendra fin dès que le PLU révisé sera opposable aux tiers,

Après avis favorable de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet de révision du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Que Monsieur le Maire signera et motivera les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public cette délibération qui fera l'objet de mesures de publicités prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		

<b>RAPPORT N° 4</b>	<b>Refacturation de l'électricité à la Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne »</b>
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de refacturer l'électricité à la CDC suivant une répartition à la surface au titre de l'année 2015 pour un montant de 2 332.91 €.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13		

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

- Association Un jour, Une église : à ce jour, la commune n'a personne pour assurer les visites.

**Séance levée à : 22 H 00**